Informations de base

2000/0817(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Criminalité organisée, coopération judiciaire: unité Eurojust. Initiative Portugal, France, Suède, Belgique Abrogation 2013/0256(COD) Modification 2002/0173(CNS) Modification 2008/0804(CNS) **Subject** 7.30.30 Lutte contre la criminalité 7.40 Coopération judiciaire 8.40.08 Agences et organes de l'Union 8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	GEBHARDT Evelyne (PSE)	19/10/2001

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	GEBHARDT Evelyne (PSE)	29/08/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	BUITENWEG Kathalijne Maria (V/ALE)	06/11/2001
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	19/10/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2370	2001-09-27
Justice et affaires intérieures(JAI)	2314	2000-11-30
Justice et affaires intérieures(JAI)	2411	2002-02-28
Justice et affaires intérieures(JAI)	2396	2001-12-06

Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/07/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/07/2000	Publication de la proposition législative	10357/2000	Résumé
30/11/2000	Débat au Conseil		
25/04/2001	Vote en commission		
25/04/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0153/2001	
17/05/2001	Décision du Parlement	T5-0272/2001	Résumé
17/05/2001	Débat en plénière		
27/09/2001	Débat au Conseil		Résumé
19/10/2001	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	12727/1/2001	Résumé
23/10/2001	Reconsultation officielle du Parlement		
13/11/2001	Vote en commission		Résumé
13/11/2001	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A5-0398/2001	
28/11/2001	Débat en plénière		
29/11/2001	Décision du Parlement	T5-0635/2001	Résumé
28/02/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/02/2002	Fin de la procédure au Parlement		
06/03/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0817(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation 2013/0256(COD) Modification 2002/0173(CNS) Modification 2008/0804(CNS)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2c Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/12892 LIBE/5/15323

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0153/2001	25/04/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0272/2001 JO C 034 07.02.2002, p. 0254-0347 E	17/05/2001	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A5-0398/2001	13/11/2001	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T5-0635/2001 JO C 153 27.06.2002, p. 0036-0295 E	29/11/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	10355/2000	14/07/2000	Résumé
Document de base législatif	10357/2000 JO C 243 24.08.2000, p. 0015	20/07/2000	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	12727/1/2001	19/10/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2000)0746	22/11/2000	Résumé
Document de suivi	COM(2004)0457	06/07/2004	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2002/0187
JO L 063 06.03.2002, p. 0001-0013 Résumé

Criminalité organisée, coopération judiciaire: unité Eurojust. Initiative Portugal, France, Suède, Belgique

2000/0817(CNS) - 29/11/2001 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Après avoir été reporté lors de la session de novembre 2001 de Strasbourg, le Parlement européen a finalement adopté le rapport de Mme Evelyne GEBHARDT (PSE, D) sur le projet de renforcement d'EUROJUST. Ce faisant, il se rallie largement à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). Pour l'essentiel, les amendements du Parlement visent à circonscrire l'utilisation de certaines données personnelles à la stricte fin des enquêtes (en particulier, données sur l'origine raciale ou ethnique, opinions politiques et religieuses ou croyances philosophiques, appartenance à un syndicat et données concernant la santé ou la vie sexuelle). La plénière a en outre ajouté à cette liste les handicaps éventuels des personnes concernées. A noter en outre que le Parlement ajoute à la liste des missions d'enquêtes d'EUROJUST, les recherches liées aux actes terroristes.

Criminalité organisée, coopération judiciaire: unité Eurojust. Initiative Portugal, France, Suède, Belgique

2000/0817(CNS) - 27/09/2001

Le Conseil a marqué son accord politique sur les articles 1 à 8 du projet de décision instituant Eurojust. Ces articles constituent le fondement d 'Eurojust, et déterminent notamment sa composition, ses objectifs, son champ de compétence et ses tâches. Cet accord devrait permettre de faire progresser de manière décisive les travaux en vue de parvenir à un accord sur l'ensemble de la décision à l'occasion du Conseil JAI du 6/7 décembre 2001, en conformité avec le calendrier établi par le Conseil européen de Tampere.

Criminalité organisée, coopération judiciaire: unité Eurojust. Initiative Portugal, France, Suède, Belgique

2000/0817(CNS) - 17/05/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Evelyne GEBHARDT (PSE, D) relatif à la création d'une unité EUROJUST, le Parlement s'est largement inspiré d'un précédent rapport adopté en plénière le 14 novembre 2000 (rapport de Mme GEBHARDT A5-0317/2000) et portant sur l'Unité provisoire précédant la création d'EUROJUST (voir CNS/2000/0816). En conséquence, la Parlement estime qu'EUROJUST devrait entretenir une coopération poussée avec les organismes partenaires, tels qu'EUROPOL, l'OLAF, la Commission, ou le Réseau judiciaire européen (RJE) afin d'éviter les doubles emplois et éventuels conflits de compétences. Pour le Parlement, les officiers de liaison du RJE devraient même pouvoir servir de correspondants nationaux pour EUROJUST et le secrétariat d'EUROJUST devrait pouvoir être intégré à celui du RJE, en vue de rationaliser les activités des uns et des autres. Il estime, par ailleurs, que les États membres devraient déléguer auprès d'EUROJUST des officiers de police ayant des prérogatives équivalentes uniquement lorsque dans leur régime juridique la police accomplit des tâches relevant du ministère public. Sur le plan organisationnel, le Parlement estime que les membres nationaux d'EUROJUST devraient être nommés pour 4 ans, assistés de suppléants pouvant, au besoin, les remplacer. Le mandat du président serait raccourci à 2 ans (au lieu de 4). La plénière a fortement insisté pour élargir les missions d'EUROJUST. Ainsi, pour le Parlement, cet organe devrait: - stimuler et améliorer la coordination des enquêtes et des poursuites entre États membres, en tenant compte des requêtes et informations émanant des autorités nationales; - améliorer la coopération entre autorités nationales en favorisant l'utilisation des techniques modernes pour l'assistance judiciaire et l'accélération des procédures pour l'exécution des commissions rogatoires et la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales; - soutenir les autorités des États membres en vue d'améliorer l'efficacité des enquêtes et des poursuites. Il élargit le champ d'action d'EUROJUST en prévoyant notamment une compétence pour lutter contre la fraude et la corruption touchant aux intérêts financiers de l'Union, les délits touchant à l'environnement ou tout autre fait délictueux lié. Pour le Parlement, EUROJUST, devrait pouvoir constituer des groupes d'enquêtes communs et renforcer toute mesure de coordination favorisant l'issue favorable d'une enquête. Il prévoit également qu'EUROJUST puisse obtenir toute information pertinente des États membres dans le cadre d'une enquête (notamment sur un casier judiciaire,...) ou de tout autre organisme pertinent (ex. l'OLAF). Plus généralement, le Parlement européen a exprimé ses vues sur la protection des droits de l'individu. Il prévoit en conséquence une série d'amendements en vue de protéger les données à caractère personnel et les règles et procédures pénales, s'agissant en particulier de la protection des droits de l'homme et des droits de la défense. Enfin, le Parlement insiste pour être dûment informé de la gestion et des activités d'EUROJUST.

Criminalité organisée, coopération judiciaire: unité Eurojust. Initiative Portugal, France, Suède, Belgique

2000/0817(CNS) - 19/10/2001 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Le Parlement européen est reconsulté avant adoption formelle sur les orientations qui se sont dégagées au sein du Conseil au sujet du projet de décision instituant Eurojust. Le Conseil a en effet marqué son accord sur les articles qui constituent le fondement du projet de décision et qui déterminent notamment sa composition, ses objectifs, son champ de compétences et ses tâches.

Criminalité organisée, coopération judiciaire: unité Eurojust. Initiative Portugal, France, Suède, Belgique

2000/0817(CNS) - 14/07/2000 - Document annexé à la procédure

Dans un document émanant des gouvernements portugais, français, suédois et belge, une note explicative est proposée aux délégations de l'Union européenne au Conseil afin de présenter les objectifs du projet de décision instituant l'Unité EUROJUST. Parmi les principaux éléments exposés dans ce document, on retiendra tout particulièrement le commentaire général établi par les gouvernements à l'inititiave de ce projet et qui vise à expliciter les raisons qui ont guidé à l'élaboration d'un tel projet : 1) la proposition est directement inspirée du Conseil européen de Tampere qui a exprimé la volonté de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité organisée et transnationales par une approche globale et efficace; 2) en référence à cette nécessté de contrer la grande criminalité et dans la perspective de rendre la coopération entre les autorités des États membres la plus fructueuse possible lors des enquêtes sur les activités transfrontières, le projet donne corps aux missions d'EUROJUST, à savoir : - contribuer à une bonne coordination entre les autorités nationales chargées des poursuites; - apporter son concours dans les enquêtes relatives aux affaires de criminalité organisée notamment sur la base de l'analyse effectuée par EUROPOL; - coopérer étroitement avec le Réseau judiciaire européen; - contribuer à simplifier l'exécution des commissions rogatoires. Le choix de l'instrument est celui de la décision qui est apparu comme le plus apprpoprié pour rencontrer les objectifs du Conseil de Tampere. Il s'explique également par le souci de la mise en place effective d'EUROJUST, tout en assurant les garanties nécessaires en terme de protection des libertés individuelles et de sécurité juridique. Le document aborde également la question du financement d'EUROJUST qui sera de type mixte (États membres + budget de l'Union). Si ce choix politique devait être retenu, une initiative supplémentaire conforme aux procédures budgétaires normales devrait être engagée.

Criminalité organisée, coopération judiciaire: unité Eurojust. Initiative Portugal, France, Suède, Belgique

2000/0817(CNS) - 06/07/2004 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté un rapport sur la transposition juridique de la décision du Conseil instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité. Au lendemain des attaques terroristes qui ont frappé l'Espagne le 11 mars 2004, le Conseil européen a de nouveau souligné le rôle crucial d'Eurojust dans sa déclaration sur la lutte contre le terrorisme: les États membres y sont invités à prendre toute mesure demeurant nécessaire à la pleine mise en oeuvre de la décision Eurojust avant fin juin 2004.

En conclusion de son rapport, la Commission estime que l'état de mise en oeuvre de la décision Eurojust est loin d'être satisfaisant. À l'expiration du délai de transposition (septembre 2003), seul un État membre (Portugal) avait adopté toute la législation nécessaire à son application. En avril 2004, si trois États membres de plus avaient fait de même (Autriche, Allemagne, France), cinq autres n'avaient toujours pas arrêté la législation d'application que réclame leur droit national (Belgique, Grèce, Espagne, Italie, Luxembourg). Dans l'un de ces États membres au moins, le gouvernement n'avait même pas présenté de projet de loi au gouvernement au moment de la rédaction du rapport (mars/avril 2004). La Finlande n'ayant mis en oeuvre qu'une partie de la décision, six États membres doivent donc toujours conformer leur législation nationale à cet acte.

Les autres États membres ont conclu qu'ils n'avaient pas à modifier leur législation nationale. La Commission, sans mettre en doute cette conclusion, souligne toutefois que le bon fonctionnement d'Eurojust et sa coopération avec les autorités nationales exigent des règles transparentes et précises, qui garantissent la sécurité juridique. Par conséquent, même lorsque des mesures législatives ne sont pas indispensables, il conviendrait d'édicter des lignes directrices ou une circulaire clarifiant certaines questions essentielles. Seul un État membre a notifié à la Commission un tel acte, en l'occurrence un décret du procureur général. Sur cette base, il est difficile de se faire une idée générale et de procéder à une analyse approfondie. L'expérience devra montrer si les règles en vigueur dans les États membres suffisent à donner pleinement effet à la décision Eurojust et à faire de celui-ci un instrument efficace et efficient.

Une question cruciale, qui devra être examinée en détail à l'avenir, concerne l'échange d'informations entre les autorités nationales compétentes et Eurojust. Il est encore difficile de dire si les mesures arrêtées jusqu'ici par les États membres suffiront à garantir que les membres nationaux d'Eurojust reçoivent toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et responsabilités. Les informations devraient circuler librement et, dans les cas d'urgence, avec la rapidité requise. Aussi, la Commission attire tout particulièrement l'attention des États membres sur la mise en œuvre des dispositions concernant l'accès des membres nationaux aux informations sur les enquêtes et les poursuites. La Commission encourage aussi les États membres à conférer à leur membre national d'Eurojust les pouvoirs judiciaires et/ou d'enquête traditionnellement dévolus à un procureur, un juge ou un officier de police de compétence équivalente en droit national.

Depuis le 1er mai 2004, les nouveaux États membres sont également tenus de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la décision Eurojust. La Commission examinera, en temps voulu, l'opportunité de publier un rapport de suivi incluant ces nouveaux États membres. Au regard des considérations qui précèdent, elle invite tous les États membres à assurer une transposition rapide et complète de la décision Eurojust et à l'informer de toute mesure prise à cet effet.

Criminalité organisée, coopération judiciaire: unité Eurojust. Initiative Portugal, France, Suède, Belgique

2000/0817(CNS) - 28/02/2002 - Acte final

OBJECTIF : institution d'"EUROJUST". MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2002/187/JAI du Conseil instituant EUROJUST afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité. CONTENU : Compte tenu des conclusions du Sommet européen de Tampere sur la création d'un Espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ), le Conseil a adopté une décision instituant une entité appelée EUROJUST visant à renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité en Europe. Il s'agit d'une unité de coordination judiciaire ayant pour objectif de promouvoir et d'améliorer la coordination entre les autorités nationales compétentes concernant des enquêtes et des poursuites dans les États membres. Le but est d'aider les autorités compétentes des États membres à améliorer l'efficacité de leurs enquêtes et de leurs poursuites. EUROJUST a également pour tâche de

faciliter la mise en oeuvre de l'entraide judiciaire internationale et l'exécution des demandes d'extradition. EUROJUST a la personnalité juridique lui assurant une autonomie d'action dans l'accomplissement de son mandat. Les matières dont a à traiter cette entité sont les matières liées à la lutte contre les formes graves de criminalité organisée en particulier infractions dont la compétence relève d'EUROPOL, traite des êtres humains, terrorisme, lutte contre le faux monnayage, criminalité informatique, protection des intérêts financiers des Communautés, fraude et corruption, blanchiment des produits du crime, criminalité au détriment de l'environnement et autres formes de criminalité grave ainsi que toutes formes d'infractions liées aux matières ci-avant décrites. EUROJUST est composé d'un membre national, détaché par chaque État membre conformément à son système juridique, ayant la qualité de procureur, de juge ou d'officier de police ayant des prérogatives équivalentes. Chaque membre national pourra être assisté par une personne ou, en cas de nécessité et avec l'accord du collège, par plusieurs personnes. Des dispositions précisent les attributions de cette entité. Pour agir, EUROJUST peut intervenir à 2 niveaux différents : soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs de ses membres nationaux ou en tant que collège. La décision précise dans quel cadre EUROJUST agit selon l'un ou l'autre mode. En fonction du type de tâche à accomplir, EUROJUST pourra demander, de manière motivée, que les autorités compétentes d'un ou plusieurs États membres entreprennent une enquête ou des poursuites sur des faits précis et assurent l'information réciproque des autorités compétentes des autres États membres sur les enquêtes en cours. La coordination et la simplification des procédures est également prévue, de même qu'une étroite coopération avec EUROPOL et le Réseau judiciaire instauré par l'Action commune 98/428/JAI. La Commission est également pleinement associée aux travaux d'EUROJUST. Par ailleurs, EUROJUST pourra échanger des informations sur l'accomplissement des affaires en cours avec les autorités judiciaires des États membres et EUROPOL, notamment dans le cadre d'enquêtes transnationales. Dans la mesure où cela se révèle nécessaire, EUROJUST instaurera une coopération avec des États tiers notamment les pays candidats avec lesquels des arrangements pourraient être convenus. Un important chapitre est consacré au traitement des données sur les affaires en cours. Les données recueillies doivent entrer strictement dans le champ de compétence d'EUROJUST et se limiter à ce qui est nécessaire pour remplir sa mission. Les données reçues par EUROJUST devront être protégées et leur accès limité. Par ailleurs, le personnel devra être tenu de respecter la confidentialité des informations transmises à EUROJUST. Des dispositions sont prévues concernant la conservation, la rectification, la modification voire l'effacement des données à caractère personnel, dans un cadre général de protection des données. Afin de garantir et contrôler que les données à caractère personnel sont traitées correctement par EUROJUST, un organe de contrôle commun est créé, constitué de juges ou de personnes exerçant une fonction équivalente lui conférant une indépendance adéquate. Enfin, la décision prévoit les règles de fonctionnement de cette entité qui pour l'essentiel fonctionnera de manière collégiale pour ce qui est de la mise en oeuvre de ses missions de coordination. Des dispositions sont également prévues en ce qui concerne son mode de financement. Ainsi, il est prévu qu'EUROJUST bénéficie d'un financement mixte entre les États membres et le budget de la Communauté (les membres nationaux recevant leurs salaires et émoluments de leurs États membres respectifs et les dépenses à caractère opérationnel relevant du budget de l'Union). ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 mars 2002. À partir de cette date, l'Unité provisoire de coopération judiciaire (PRO-EUROJUST) cesse d'exister. Une période transitoire est prévue pour permettre aux États membres de mettre en place toutes les mesures législatives utiles. Ceux-ci devront se mettre en conformité avec la décision pour le 6 septembre 2003 au plus tard.

Criminalité organisée, coopération judiciaire: unité Eurojust. Initiative Portugal, France, Suède, Belgique

2000/0817(CNS) - 20/07/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : instituer une unité de coordination judiciaire, "EUROJUST", visant à renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité organisée en Europe. CONTENU : Compte tenu des conclusions du Sommet européen de Tampere (Finlande), il est proposé de créer, à l'initiative de plusieurs États membres (Allemagne, Portugal, France, Suède et Belgique) et compte tenu des règles constitutionnelles et des traditions juridiques internes de chaque État membre, une unité de coordination judiciaire composée de procureurs, de magistrats ou d'officiers de police ayant des compétences équivalentes visant à lutter contre les formes graves de criminalité organisée. Cette unité, appelée "EUROJUST", permettrait d'améliorer sensiblement la coopération judiciaire entre États membres en facilitant la coordination des actions d'enquête et de poursuites couvrant le territoire de plusieurs États membres. Elle aurait la personnalité juridique lui assurant une autonomie d'action dans l'accomplissement de son mandat. Les matières dont aurait à traiter cette unité seraient toutes les matières liées à la lutte contre les formes graves de criminalité organisée en particulier infractions dont la compétence relève d'EUROPOL, traite des êtres humains, terrorisme, lutte contre le faux monnayage, criminalité informatique, protection des intérêts financiers des Communautés, blanchiment d'argent du crime et autres formes de criminalité grave. Des dispositions précisent les attributions de cette entité. Parmi ses missions, EUROJUST pourrait demander à un État membre d'entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis et assurer l'information réciproque des autorités compétentes des autres États membres sur les enquêtes en cours. La coordination et la simplification des procédures est également prévue, de même qu'une étroite coopération avec EUROPOL et l'OLAF. D'autres dispositions visent à préciser le mode de coopération des membres d'EUROJUST avec ceux faisant partie du Réseau judiciaire européen (voir Action commune 96/277/JAI), lesquels pourraient être désignés comme correspondants nationaux d'EUROJUST. L'intervention d'EUROJUST serait subordonnée à la double condition que le cas affecte plusieurs États membres et qu'une coordination soit utile en terme d'eficacité. Par ailleurs, EUROJUST devrait pouvoir échanger des informations sur l'accomplissement des affaires en cours avec les autorités judiciaires des États membres et EUROPOL, notamment dans le cadre d'enquêtes transnationales. Un important chapitre de la proposition est également consacré au traitement des données sur les affaires en cours. Les données recueillies devraient entrer strictement dans le champ de compétence d'EUROJUST et se limiter à ce qui est nécessaire pour remplir sa mission. Les données reçues par EUROJUST devront être protégées et leur accès limité. Par ailleurs, le personnel devra être tenu de respecter la confidentialité des informations transmises à EUROJUST. Enfin, des dispositions sont prévues concernant la conservation, la rectification, la modification voire l'effacement des données à caractère personnel, dans un cadre général de protection des données. Enfin, la proposition prévoit les règles de fonctionnement de cet organisme qui pour l'essentiel fonctionnerait de manière collégiale pour ce qui est de la mise en oeuvre de ses missions de coordination, sa direction étant assurée par un Président et une petite équipe de direction assurant la gestion courante d'EUROJUST. Des dispositions sont également prévues en ce qui concerne son mode de financement. Ainsi, il est prévu qu'EUROJUST bénéficie d'un financement mixte entre les États membres et le budget de la Communauté (les membres nationaux recevant leurs salaires et émoluments de leurs États membres respectifs et les dépenses à caractère opérationnel relevant du budget de l'Union en fonction d'options politiques prises en commun par les États membres). La question du siège d'EUROJUST est laissée en suspens par la proposition.

Criminalité organisée, coopération judiciaire: unité Eurojust. Initiative Portugal, France, Suède, Belgique

2000/0817(CNS) - 22/11/2000 - Document annexé à la procédure

Dans une communication adressée au Conseil et au Parlement européen, la Commission présente les missions et les compétences de la future structure européenne d'entraide et de coopération judiciaire appelée, "EUROJUST". Cette structure, qui devrait voir le jour fin 2001 serait composée de procureurs, de magistrats ou d'officiers de police ayant des compétences équivalentes, détachés par chaque État membre conformément à son système juridique. Pour rappel, cette unité aurait pour mission de contribuer à une bonne coordination entre autorités nationales chargées des poursuites et d'apporter son concours dans les enquêtes relatives aux affaires de criminalité organisée, notamment sur base de l'analyse effectuée par EUROPOL. Elle devrait également coopérer étroitement avec le réseau judiciaire européen, afin, en particulier de simplifier l'exécution des commissions rogatoires. La Commission rappelle par ailleurs dans cette communication, que plusieurs États membres ont fait usage de leur droit d'initiative en la matière, en particulier l'Allemagne et une série d'autres pays qui assurent l'actuelle et les futures présidences de l'Union (Portugal, France, Suède et Belgique). La Commission qui s'exprime dans sa communication sur ces divers projets, estime que puisque ces propositions ne sont pas véritablement concurrentes, elles pourraient être rapprochées. Elle n'exclue, par ailleurs, pas de présenter à son tour, à un stade ultérieur, une nouvelle proposition formelle, en tant que de besoin.